

MINUTE : 23/153

DOSSIER : N° RG 20/01786 - N° Portalis DB2P-W-B7E-D3IP

EXTRAIT DES MINUTES
SECRETARIAT - GREFFE
du TRIBUNAL JUDICIAIRE

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE CHAMBERY
CHAMBRE CIVILE

de CHAMBERY - Département de la Savoie
REPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T
RENDU LE 23 FEVRIER 2023

DEMANDEUR :

Le Syndicat CGT du site Chimique de Pont de Claix, dont le siège social est sis BP 96 - 38800 LE PONT DE CLAIX, représenté par son secrétaire en exercice

Représentée par Maître Peggy FESSLER de la SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES, avocat plaçant au barreau de GRENOBLE, substitué par Me Audrey NAVAILLES et par Maître Marie GIRARD-MADOUX de la SCP GIRARD-MADOUX ET ASSOCIES, avocat postulant au barreau de CHAMBERY

DEFENDEURS :

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]
ancien Directeur des Ressources Humaines de la société VENCOREX FRANCE

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED] DIT ISMIER
ancien Directeur de l'usine du Pont de Claix puis Directeur des Ressources Humaines de la société VENCOREX HOLDING

La société VENCOREX FRANCE, SASU inscrite au RCS DE LYON sous le n° 444 187 884, dont le siège social est sis 196 Allée Borodine - 69800 SAINT PRIEST, prise en son Etablissement de LE PONT DE CLAIX situé Rue Lavoisier - 38800 LE PONT DE CLAIX, Cédex, agissant poursuite et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège

Tous représentés par Maître François SIMON du Cabinet THEYMA AVOCATS, avocat postulant au barreau de CHAMBERY et par Me Laurent CLEMENT-CUZIN de la SELARL CLEMENT-CUZIN, LEYRAUD & DESCHEEMAKER, Avocat plaçant au barreau de GRENOBLE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Monsieur [REDACTED] statuant à JUGE UNIQUE, en application des dispositions des articles 801 et suivants du Code de procédure civile, avis ayant été donné aux avocats constitués.

Avec l'assistance de Madame [REDACTED] Greffière, lors des débats et du prononcé.

DEBATS :

A l'audience publique du 15 Décembre 2022, l'affaire a été débattue et mise en délibéré. A l'issue des débats, le Président a, conformément aux dispositions de l'article 450a12 du Code de procédure civile, indiqué que le jugement serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction à la date du 23 Février 2023.

EXPOSE DU LITIGE

La SASU VENCOREX FRANCE dispose d'un établissement situé sur la plate-forme chimique du Pont de Claix (38), dont l'activité principale est la production des produits de chlore, de la soude et de l'hydrogène, ainsi que du HDI (composant pour peinture polyuréthane).

Monsieur [REDACTED] a été recruté comme Responsable des Relations Sociales par la SASU VENCOREX FRANCE du 1er juillet 2013 jusqu'à son départ à la retraite fin 2018.

Monsieur [REDACTED] a occupé les fonctions de Directeur de l'établissement de Pont de Claix puis de Directeur des Ressources Humaines et de la Communication de VENCOREX HOLDING à Saint-Priest. Il a quitté l'entreprise suite à son départ à la retraite le 31 décembre 2020.

Le Syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix est une organisation syndicale représentative implantée au sein de la SASU VENCOREX FRANCE.

Dans le cadre d'une action de contestation à l'encontre de la « Loi Travail », le syndicat CGT a appelé à un mouvement de grève devant se dérouler le 2 avril 2016.

Suite à cet appel à la grève, une « Lettre Ouverte » datée du 14 avril 2016, rédigée sur le papier à en-tête de la SASU VENCOREX FRANCE, et cosignée notamment par Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] outre d'autres membres de l'encadrement de l'entreprise, a été expédiée au secrétaire général de la CGT du site de Pont de Claix. Cette « lettre ouverte » a également été publiée sur le site intranet de l'entreprise.

Par acte d'huissier de justice du 27 novembre 2020, le syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix a fait assigner la SASU VENCOREX FRANCE, Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] devant la chambre civile du tribunal judiciaire de Chambéry aux fins de les condamner in solidum sur le fondement de la responsabilité délictuelle à l'indemniser du préjudice né de leur tentative d'entrave au droit de grève, outre leur condamnation aux dépens et frais de procédure.

Suivant conclusions récapitulatives notifiées le 10 janvier 2022, le syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix demande au visa des articles 1240 du code civil et L2146-1 du code du travail de :

- Dire que Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED] ainsi que la société VENCOREX ont commis des faits de tentative d'entrave à l'exercice du droit syndical et au droit de grève au préjudice du syndicat CGT du Site Chimique de Le Pont de Claix.

- Condamner solidairement Monsieur [REDACTED] Q, Monsieur H [REDACTED] ainsi que la société VENCOREX à régler au syndicat CGT du Site Chimique de Le pont de Claix la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts
- Condamner solidairement Monsieur [REDACTED] Q, Monsieur [REDACTED] ainsi que la société VENCOREX à régler au syndicat CGT du Site Chimique de Le pont de Claix la somme de 4.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens
- Débouter Monsieur [REDACTED] Q, Monsieur H [REDACTED] ainsi que la société VENCOREX de l'intégralité de leurs demandes.

Conformément aux articles 455 et 753 du Code de procédure civile, il sera renvoyé aux dernières conclusions du syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix pour l'exposé de ses prétentions et moyens.

* * *

Par conclusions récapitulatives notifiées le 21 mars 2022, la SASU VENCOREX FRANCE, Monsieur [REDACTED] Q et Monsieur H [REDACTED] demandent :

- De dire nulle l'assignation faite pour le syndicat CGT du site chimique de PONT DE CLAIX de justifier d'un pouvoir habilitant son secrétaire général à agir en justice pour son compte,
- A titre subsidiaire,
- Dire qu'aucun fait de tentative d'entrave à l'exercice du droit syndical et du droit de grève n'est caractérisé au préjudice du syndicat CGT du site chimique de PONT DE CLAIX,
- Débouter le syndicat CGT du site chimique de PONT DE CLAIX de l'intégralité de ses demandes,
- Condamner le syndicat CGT du site chimique de PONT DE CLAIX à payer à chacun des défendeurs la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.
- Condamner le syndicat CGT du site chimique de PONT DE CLAIX à payer à [REDACTED] et [REDACTED] et à la société VENCOREX FRANCE la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- Condamner le syndicat CGT du site chimique de PONT DE CLAIX aux entiers dépens.

Conformément aux articles 455 et 753 du Code de procédure civile, il sera renvoyé aux dernières conclusions de la société VENCOREX FRANCE, Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] pour l'exposé de leurs prétentions et moyens.

* * *

L'affaire a été clôturée par ordonnance du 22 septembre 2022 et fixée à l'audience de plaidoirie du 15 décembre 2022.

Les conseils des parties ont été informés que le jugement est mis à disposition au greffe le 23 février 2023, conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Sur la compétence territoriale du tribunal judiciaire de Chambéry

Selon l'article 47 alinéa 1er du code de procédure civile :

« Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la

compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe ».

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] est juge au Tribunal de commerce de Grenoble et Monsieur [REDACTED] D conseiller prud'homal au conseil de prud'hommes de Grenoble, ce qui a motivé la saisine par le syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix du tribunal judiciaire de Chambéry. Cette saisine n'est pas contestée en défense.

Il est donc constaté que le tribunal judiciaire de Chambéry est compétent pour statuer sur les demandes du syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix en application de l'article 47 du code de procédure civile.

2. Sur la nullité de l'assignation :

Selon l'article 117 du code de procédure civile :

« Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice ».

L'article 121 du code de procédure civile précise que :

« Dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue ».

Il est constant, sur ce fondement, que le représentant d'un syndicat en justice doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial ou d'une disposition des statuts l'habilitant à agir en justice et le défaut de pouvoir d'une personne figurant au procès comme représentant du syndicat est une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte (*Cass. Soc., 20 décembre 2006, n°06-60.017*). L'irrégularité de fond tirée du défaut de pouvoir du représentant d'une partie en justice peut toutefois être couverte jusqu'au moment où le juge statue (*Cass. Soc., 26 janvier 2016, n° 14-11.992*).

Les défendeurs soutiennent que l'assignation du syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix est nulle dans la mesure où le secrétaire général de l'organisation syndicale n'a pas été régulièrement mandaté par la commission exécutive pour engager la procédure devant le tribunal judiciaire.

Sur ce, le tribunal relève que l'assignation a été délivrée par le syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix représentée par son secrétaire général en exercice. Dans le cadre de ses dernières conclusions, l'organisation syndicale est toujours représentée par son secrétaire général en exercice.

Le syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix produit ses statuts qui, contrairement à ce qui est allégué en défense, apparaissent complets. Il est en effet relevé une erreur de numérotation manifeste en l'absence d'article n°9, erreur qui n'est pas de nature à influencer sur l'intégrité et donc la valeur de ces statuts.

L'article 10 des statuts indique que :

« Les membres de la commission exécutive sont élus par le congrès. Ils sont rééligibles et révocables individuellement ou collectivement par ledit congrès. La commission exécutive assume la responsabilité de tous les actes du syndicat entre deux congrès. Ses

décisions s'inscrivent dans l'orientation générale tracée par les résolutions du congrès. La commission exécutive se réunit régulièrement selon un rythme qu'elle fixe elle-même. Elle peut se réunir à tout moment si les circonstances l'exigent. Elle prend valablement ses décisions à la majorité des présents. »

Selon l'article 12 des statuts :

« Le syndicat, sur mandat de la commission exécutive ou du bureau agit en justice, d'une part pour la défense de ses intérêts et d'autre part, au nom des intérêts collectifs de la profession qu'il représente devant toutes les juridictions sur le fondement de l'article L.411-11 du Code du travail.

Il est représenté par son secrétaire général ou à défaut son secrétaire général adjoint ou un autre membre du bureau. Un membre du bureau peut donner en cas de besoin un mandat à un membre de la CE afin de représenter le syndicat en justice. »

Monsieur [REDACTED] a été élu secrétaire général du syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix suivant procès-verbal de l'élection de la commission exécutive du 21 février 2020. Suivant procès-verbal de la commission du 20 mai 2021, Monsieur [REDACTED] a été désigné en qualité de nouveau secrétaire général.

Les défendeurs considèrent en premier lieu que le syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix ne démontre pas que les pouvoirs donnés au secrétaire général pour ester en justice le 23 septembre 2020 puis le 29 mars 2021 ont été signés par la majorité des membres du bureau présents, comme cela est requis à l'article 10 des statuts.

Sur ce point, le tribunal relève que par délibération du 23 septembre 2020, les membres de la commission exécutive ont indiqué (*Pièce du syndicat CGT n°1*) qu'ils donnaient mandat à leur secrétaire général pour déposer plainte contre Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] au visa de « *la situation imposée par la SASU VENCOREX FRANCE et mise en œuvre avec zèle par les cadres dirigeants et en particuliers Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] ayant porté préjudice à l'intérêt collectif de l'ensemble de la profession* ».

Suivant leur délibération du 29 mars 2021, les membres de la commission exécutive ont rappelé qu'ils avaient donné mandat à leur secrétaire général le 23 septembre 2020 pour engager toute procédure, y compris civile, à l'encontre de Monsieur [REDACTED] de Monsieur [REDACTED] mais également de la SASU VENCOREX FRANCE suite aux faits d'entrave syndicale dont le syndicat est l'objet depuis plusieurs années (*Pièce du syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix n°18*). Plus précisément, la délibération donnait mandat exprès au secrétaire général pour agir devant le tribunal judiciaire et décidait de ratifier les termes de l'assignation délivrée conformément au mandat initial à savoir :

« Juger que Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED] ainsi que la société VENCOREX ont commis des faits de tentative d'entrave à l'exercice du droit syndical et au droit de grève au préjudice du syndicat CGT du Site Chimique de Le Pont de Claix.

Condamner solidairement Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED] ainsi que la société VENCOREX à régler au syndicat CGT du Site Chimique de Le pont de Claix la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts

Condamner solidairement Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED] ainsi que la société VENCOREX à régler au syndicat CGT du Site Chimique de Le pont de Claix la somme de 4000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ».

Sur la forme, il est constaté que la dernière phrase de la délibération du 23 septembre 2020 comporte la mention « *les membres de la commission exécutive présents ce jour* » et celle du 29 mars 2021 la phrase : « *Signature des membres de la commission*

exécutive présents », avec la présence de plusieurs signatures et l'indication manuscrite du nom du signataire. Il se déduit clairement de ces documents que les décisions ont été prises à l'unanimité des membres présents, qui ont tous signé les délibérations. Il ne peut être présumé que les mentions relatives à la signature de l'intégralité des membres présents seraient erronées. Dès lors, il n'appartient pas aux défendeurs, sur qui porte la charge de la preuve d'une irrégularité, de solliciter d'autres documents alors que la production des délibérations est suffisante pour démontrer le respect par l'organisation syndicale des dispositions prévues dans ses statuts. En conséquence, ces délibérations sont conformes aux règles prévues dans les statuts du syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix.

Sur le fond, il est constaté que la délibération du 23 septembre 2020 donne mandat au secrétaire général pour déposer une « plainte nominative » à l'encontre de Monsieur [REDACTED] et de Monsieur H. [REDACTED] en raison de multiples atteintes à la liberté syndicale. Les termes de ce mandat sont donc très généraux, et ne mentionnent pas expressément la possibilité d'une action devant une juridiction civile pour solliciter des dommages et intérêts à l'encontre de la SASU VENCOREX FRANCE, Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] du fait d'une entrave au droit de grève.

Toutefois, la commission exécutive a indiqué dans sa délibération du 29 mars 2021 qu'elle avait initialement mandaté son secrétaire général pour ester en justice, y compris devant une juridiction civile, compte tenu des atteintes de Monsieur [REDACTED] de Monsieur [REDACTED] et de la SASU VENCOREX FRANCE à sa liberté syndicale. Elle précise qu'elle « ratifie » les termes de l'assignation délivrée en justice. En conséquence, cette délibération régularise l'assignation délivrée par le secrétaire général puisque la commission exécutive reprend in extenso les demandes présentée en justice.

Dès lors, le syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix démontre qu'au jour de la clôture de la procédure, son secrétaire général en exercice était régulièrement habilité par la commission exécutive à ester en justice à l'encontre de la SASU VENCOREX FRANCE, de Monsieur [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED] devant la présente juridiction pour être indemnisé de l'entrave syndicale dont elle se prévaut. Les défendeurs seront donc déboutés de leur demande d'annulation de l'assignation.

2. Sur la responsabilité délictuelle de la SASU VENCOREX FRANCE, Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED]

En application de l'article 1240 du code civil :
« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé au réparer ».

L'article L. 2146-1 du Code du travail indique que :
« Le fait d'apporter une entrave à l'exercice du droit syndical, défini par les articles L. 2141-4, L. 2141-9 et L. 2141-11 à L. 2143-22, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3.750 euros ».

Il est constant, au visa de ces articles, que le syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix doit prouver l'existence d'une faute personnelle, en l'espèce une tentative d'entrave au droit de grève et à la liberté syndicale, commise par les défendeurs à l'origine de son préjudice.

A titre liminaire, le tribunal rappelle qu'il est uniquement saisi d'une demande de réparation du préjudice né du courrier du 14 avril 2016. Il ne lui appartient pas d'apprécier les conditions de fonctionnement du dialogue social au sein de la SASU

VENCOREX FRANCE. Dès lors, les nombreuses pièces produites en demande et en défense, qui ne concernent pas directement le présent litige porté devant une chambre civile, seront écartées des débats.

2.1 Sur la tentative d'entrave au droit de grève et à la liberté syndicale :

Par courrier du 14 avril 2016 nommé « lettre ouverte à M. le Secrétaire du syndicat CGT » adressé au secrétaire général du syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix, puis diffusé sur le site intranet de l'entreprise, les signataires du document, dont Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ont indiqué :

« Au cours des deux dernières réunions de CE (25 février et 24 mars 2016) auxquelles vous avez assisté, Monsieur [REDACTED] a ainsi pu rappeler la stratégie de VENCOREX qui vise à recentrer et développer l'entreprise sur les isocyanates de spécialités pour en faire un leader mondial. Cet ambitieux projet s'appuie sur trois axes complémentaires :

- Des projets industriels importants (...)
- La R&D (...)
- Le développement des ventes qui pourra se faire grâce à de nouvelles capacités de production et à nos nouveaux produits.

Nous souhaiterions nous attarder sur ce dernier point et préciser quelques éléments de contexte.

Pour le premier semestre 2016, nos équipes commerciales avaient pour objectif de sécuriser le portefeuille client en perspective des augmentations de capacité et donc des ventes à venir. L'usine de PONT DE CLAIX avait quant à elle pour objectif de fournir un maximum de volume de produits pour satisfaire ces mêmes clients.

Force est de constater que l'usine n'a pas rempli cette mission puisque les volumes de produits disponibles se sont avérés très insuffisants suite à des mouvements sociaux concernant des sujets complètement hors du contrôle de VENCOREX (blocage prolongé de la plate-forme suite à l'annonce de la fermeture d'ISOHEM, mouvement récurrent contre le projet de « loi travail »...).

Au total, cela représente plusieurs jours de non production de TDI raffiné, de HDI et de soude et donc autant de manque de ventes, qui se traduisent pour l'entreprise par une perte de plusieurs millions d'euros.

Par manque de produits, certains de nos clients ont ainsi été contraints de se fournir à la concurrence.

D'autres, confrontés à cette situation à de multiples reprises, ont annoncé leur intention de ne plus faire appel à nos produits, de manière définitive.

Sur le marché actuel des isocyanates aliphatiques chaque tonne ainsi perdue est une tonne qui est « récupérée » par nos concurrents. Alors que chaque tonne produite et vendue par VENCOREX assure l'avenir de la société, de ses salariés, et de ses partenaires industriels.

La stratégie mise actuellement en œuvre par la société passe également par un accroissement de nos parts de marché et donc par la capacité à séduire de nouveaux clients. La première des choses à faire est donc de ne pas en perdre.

Dans ce contexte, nous avons été très choqués par l'appel à la grève lancé pour la journée du samedi 2 avril, soit deux jours après le mouvement national, et donc totalement déconnecté de celui-ci. Malgré de nombreuses tentatives d'explications faites par l'encadrement sur les conséquences néfastes pour notre client et notre entreprise, l'appel à la grève de six heures (avec une période de cinq heures entre les deux mouvements) n'a cependant pas été levé.

Au final, cette grève du samedi 2 avril n'a eu aucun effet sur la cause qu'elle prétendait défendre. Les seules conséquences auront été pour VENCOREX : des nouvelles pertes de production et donc de vente.

Au moment où nous devrions consacrer toute notre énergie à préparer notre avenir commun en concrétisant nos projets et à renforcer nos liens commerciaux, nos équipes de vente doivent à nouveau expliquer à nos clients, qui nous font vivre, que

nous ne sommes pas en mesure de leur fournir les produits qu'ils attendent de nous. C'est une situation regrettable et nous espérons qu'elle ne se reproduira plus. »

Il est constaté que les termes « *choqués* » et « *au final cette grève... n'a eu aucun effet sur la cause qu'elle prétendait défendre* » utilisés dans le courrier sont de nature à discréditer directement le syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix en soutenant que son action n'aurait pas de légitimité et serait inutile. Ces propos constituent une atteinte à la liberté syndicale puisqu'il n'appartient pas à une société ou ses représentants de donner une opinion subjective sur l'utilité d'une organisation syndicale représentative au sein de l'entreprise qui tire sa légitimité d'une liberté fondamentale. Une organisation syndicale est en droit de déposer un préavis de grève pour contester une loi qu'elle considère comme contraire aux intérêts des salariés qu'elle défend même si l'exercice de ce droit aura nécessairement un impact sur le fonctionnement de l'entreprise privée.

En outre, le choix dans un premier temps d'envoyer ce courrier directement au secrétaire général du syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix puis de le diffuser ensuite à l'ensemble des salariés via le site intranet de l'entreprise démontre la volonté de la société de discréditer l'organisation syndicale auprès de l'ensemble des salariés et non simplement, comme elle le soutient, d'alerter la CGT sur les conséquences notamment économiques d'une grève au sein de l'entreprise au regard de ses particularités techniques.

Par ailleurs, la conclusion du courrier « *C'est une situation regrettable et nous espérons qu'elle ne se reproduira plus* » peut-être considéré comme une volonté de dissuader de futurs mouvements sociaux dans la mesure où il émane de l'entreprise et de son personnel dirigeant et qu'il a été diffusé à l'ensemble des salariés. Le courrier a été signé par les membres du comité de direction de l'entreprise en leur qualité professionnelle, sur un courrier de la société. Ils ne peuvent donc se prévaloir d'une liberté d'expression personnelle, puisqu'ils ont agi en qualité de représentants de l'entreprise. A ce titre, l'entreprise et les signataires, du fait de leurs responsabilités, ne pouvaient ignorer l'effet induit par un tel courrier, qui conclut que l'exercice par les salariés de leur droit de grève constitue un événement « *regrettable* » dont les signataires espèrent qu'il ne « *se reproduira plus* ».

Contrairement à ce qu'allèguent les défendeurs, il ne peut être considéré que les termes employés par ce courrier, ainsi que le choix de sa diffusion à l'ensemble des salariés, constituent un éclaircissement sur les conséquences de la grève. Il est rappelé que l'exercice du droit de grève est une liberté fondamentale défendue par la constitution, auquel chaque salarié doit avoir le droit d'y recourir ou de ne pas y recourir en fonction de ses convictions personnelles et de sa propre conscience, sans subir de pression individuelle ou professionnelle. Dès lors, le courrier du 14 avril 2016, qui met en parallèle les contraintes économiques de l'entreprise et l'exercice d'un droit de grève, ce dernier étant « *sans effet sur les causes qu'il défend* » selon les termes employés par les signataires, a pour objectif de dissuader de manière générale les salariés d'exercer leur droit de grève dans le cadre de futurs mouvements sociaux, qu'elles que soient leur origine ou leur objectif.

La SASU VENCOREX FRANCE, Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ne sauraient justifier les termes de ce courrier par l'historique du dialogue social au sein de l'entreprise et par le tract de la CGT du 30 mars 2016. En effet, un employeur ne peut s'opposer à l'exercice par une organisation syndicale de sa liberté d'expression que selon les procédures strictement définies par la loi, en cas d'abus. A ce titre, il ne saurait lui être permis de jeter le discrédit sur la légitimité de l'action syndicale ou d'adopter un champ lexical aux fins de dissuader les salariés de participer à de nouvelles actions concertées, pourtant conformes à la loi, au motif qu'il voudrait répondre à l'argumentaire d'une organisation syndicale.

En conséquence, l'envoi par la SASU VENCOREX FRANCE du courrier au secrétaire général du syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix puis sa diffusion à l'ensemble de l'entreprise en vue de discréditer l'action du syndicat et de dissuader les salariés de participer à de futurs mouvements sociaux constitue une atteinte à la liberté syndicale et au choix de chaque salarié d'exercer son droit de grève. Il s'agit donc d'un comportement fautif au sens de l'article 1240 du code civil.

2.2 Sur la faute personnelle de Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED] et la SASU VENCOREX FRANCE :

L'article 1241 du code civil indique que :
« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

En application de l'article 1242 aliéna 5 du code civil, les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Il est constant que n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de sa mission qui lui a été impartie par son commettant (*Cass. Ass. Plen. 25 février 2000, pourvoi n°97-17.378*)

Sur ce, la responsabilité délictuelle de la SASU VENCOREX FRANCE, qui est à l'initiative du courrier écrit sur le papier à en-tête de l'entreprise par les membres du comité de direction, et qui a pris la responsabilité de diffuser à l'ensemble des salariés engage sa responsabilité sur le fondement des articles 1240 et 1241 du code civil. Il est relevé une volonté de la personne morale de limiter la liberté syndicale et de porter atteinte au choix de chaque salarié d'exercer son droit de grève.

Toutefois, Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ont agi en qualité de préposés au sens de l'article 1242 du code civil. Ils ont signé le courrier en qualité de dirigeant pour Monsieur [REDACTED] et de directeur des ressources humaines pour Monsieur [REDACTED], dans l'intérêt et pour le compte de l'entreprise au même titre que les autres signataires, membres du comité de direction. Dès lors, l'immunité prévue par l'article 1242 du code civil doit leur être accordée. Le syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix sera donc débouté de ses demandes à l'encontre de Monsieur [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED].

La SASU VENCOREX FRANCE sera déclarée entièrement responsable du préjudice subi par le syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix sur le fondement des articles 1240 et 1241 du code civil.

3. Sur le préjudice subi par le syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix

Le syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix justifie d'un préjudice consécutif à l'atteinte à la liberté syndicale et au choix de chaque salarié d'exercer son droit de grève.

Toutefois, il est rappelé que l'atteinte dont il s'agit est limitée à l'envoi du courrier le 14 avril 2016 au secrétaire général du syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix et à sa diffusion à l'ensemble des salariés. Le présent tribunal n'est pas saisi des autres faits invoqués par le syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix qui ont donné lieu à des procédures judiciaires distinctes.

En conséquence, compte tenu du préjudice consécutif au courrier du 14 avril 2016, il sera alloué au syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix la somme de 2.500 euros de dommages et intérêts.

4. Sur la demande reconventionnelle pour procédure abusive :

Selon l'article 32-1 du code de procédure civile :

« L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ».

L'article 1240 du code civil indique que :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Il est constant, au visa de ces textes, que l'exercice d'une action en justice ne peut constituer un abus de droit que dans des circonstances particulières le rendant fautif (Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 11 janvier 2018, 16-26.168)

En l'espèce, le tribunal a considéré que la SASU VENCOREX FRANCE était responsable du préjudice subi par le syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix. Ce défendeur ne dès lors peut arguer d'une procédure abusive du demandeur.

Le tribunal a en outre rejeté les demandes présentée par le syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix à l'encontre de Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] considérant qu'ils avaient agi en qualité de préposés de la SASU VENCOREX FRANCE. Pour autant, ils ont contribué à la survenance du préjudice subi par le syndicat CGT en acceptant, avec d'autres cadres de l'entreprise, de signer la lettre ouverte qui a été diffusée auprès de l'ensemble des salariés. Dès lors, la demande présentée par le syndicat à leur encontre, qui n'a échoué que du fait d'une disposition légale protectrice des salariés en matière de responsabilité délictuelle, ne peut être considérée comme abusive.

Le syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix, Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] seront donc déboutés de leur demande reconventionnelle au titre de la procédure abusive.

4. Sur les mesures accessoires :

4.1 Sur les dépens :

Selon l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, la SASU VENCOREX FRANCE, qui succombe à titre principal à l'instance, sera condamnée aux entiers dépens.

4.2 Sur les frais irrépétibles :

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

Partie condamnée aux dépens, la SASU VENCOREX FRANCE sera en outre condamnée à payer au syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix une indemnité

qu'il est équitable de fixer à 2.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour le même motif, la SASU VENCOREX FRANCE, Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] seront déboutés de leurs demandes au titre des frais irrépétibles.

4.3 Sur l'exécution provisoire :

Selon l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

L'article 514-1 du code de procédure civile précise que le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

En l'espèce, il est relevé que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire et susceptible d'appel, après débats publics,

SE DECLARE COMPETENT TERRITORIALEMENT sur le fondement de l'article 47 du code de procédure civile ;

DEBOUTE la SASU VENCOREX FRANCE, Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] de leur demande de nullité de l'assignation délivrée par le syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix ;

DIT que le courrier du 14 avril 2016 expédié au secrétaire général du syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix et diffusé sur le site intranet de l'entreprise constitue une faute délictuelle portant atteinte à la liberté syndicale et au libre choix des salariés d'exercer leur droit de grève ;

DEBOUTE le syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix de ses demandes à l'encontre de Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] en application de l'article 1242 aliéna 5 du code civil ;

DIT que la SASU VENCOREX FRANCE est entièrement responsable du préjudice subi par le syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix du fait de l'atteinte à la liberté syndicale et au libre choix des salariés d'exercer leur droit de grève ;

CONDAMNE la SASU VENCOREX FRANCE à payer au syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix la somme de 2.500 euros en réparation de son préjudice ;

DEBOUTE la SASU VENCOREX FRANCE, Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] de leurs demandes reconventionnelles au titre de la procédure abusive ;

CONDAMNE la SASU VENCOREX FRANCE à payer au syndicat CGT du Site Chimique de Pont de Claix la somme de 2.500 euros au titre des frais irrépétibles ;

DEBOUTE la SASU VENCOREX FRANCE. Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] de leurs demandes au titre des frais irrépétibles ;

CONDAMNE la SASU VENCOREX FRANCE aux entiers dépens ;

CONSTATE que l'exécution provisoire est de droit.

Ainsi jugé et prononcé le 23 Février 2023 par le Tribunal Judiciaire de Chambéry, la minute étant signée par :

Le Greffier,



Le Président.



En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la dite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République Près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente a été signée, scellée et délivrée par le Greffier sousigné.

Chambéry, le 23 février 2023

